



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-120

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-11-23-006 - Convention de délégation CSRH DRFIP Guadeloupe 12 12 2018 (4 pages) Page 4

63-2018-11-23-007 - Convention de délégation CSRH DDFIP Aveyron 12 12 2018 (4 pages) Page 9

63-2018-11-08-007 - mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (3 pages) Page 14

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-002 - arrêté 2018-140 du 07.12.18 portant agrément TYPE D - UDSP 63 (4 pages) Page 18

63-2018-12-06-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-34 PROROGATION pour une durée de 1 an (jusqu'au 10 décembre 2019) de l'arrêté n°15-1800 du 16 décembre 2015 du Préfet du Puy-de-Dôme portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité, sur IA71, au droit de l'échangeur A71-A89 Ouest (Clermont-Bordeaux) (3 pages) Page 23

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-12-06-008 - SAINT-PIERRE-ROCHE Arrêté approbation Carte Communale (2 pages) Page 27

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-04-004 - AP n°18-01939 du 4 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes "Plaine Limagne" (4 pages) Page 30

63-2018-12-07-006 - AP portant Renouvellement Homologation circuit de motocross du Centre de Loisirs des Jeunes de la Police Nationale Clermont Ferrand (5 pages) Page 35

63-2018-12-07-007 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Saint-Diéry en lieu et place des communes de Creste et saint-Diéry (6 pages) Page 41

63-2018-11-29-003 - arrêté de consultation du public N° 18-01933 du 29/11/2018 pour la procédure d'enregistrement concernant le GAEC du Puy de Boucaud à HEUME l'EGLISE (3 pages) Page 48

63-2018-12-07-001 - Arrêté n°18-01968 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet du PETR d'aménager une voie verte d'Authezat à Pont du Château (10 pages) Page 52

63-2018-12-04-003 - arrêté portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de l'Artière dans la ZAC des Sauzes sur les communes d'Aubière et de Clermont-Ferrand (8 pages) Page 63

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-12-06-009 - ARRETE RECTORAL N°2018-253 DU 6 DECEMBRE 2018 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (2 pages) Page 72

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-12-03-001 - ROULLEAU Raphaël RECEPISSE (2 pages)

Page 75

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-11-23-006

Convention de délégation CSRH DRFIP Guadeloupe 12
12 2018

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la **direction de Guadeloupe**, représentée par Monsieur David BARES, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de “**délégant**”, d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de “**délégataire**”, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de Guadeloupe.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de Guadeloupe, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de Guadeloupe ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de Guadeloupe et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de Guadeloupe, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction Guadeloupe portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et

du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Basse-Terre
Le 16 octobre 2018

Le délégant

Direction de Guadeloupe

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 28 mai 2018

David BARES

**Administrateur des Finances
Publiques Adjoint**

Visa du préfet
du

Philippe GUSTIN

Le délégataire

Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU

Administratrice des finances publiques

Visa du préfet 23.11.2018
du Puy-de-Dôme

Préfète La Secrétaire Générale
Préfète du Puy-de-Dôme par interim,

Béatrice STEFFAN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-11-23-007

Convention de délégation CSRH DDFIP Aveyron 12 12
2018



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la **direction de l'Aveyron**, représentée par Monsieur David AUGER, directeur du Pôle Pilotage et Ressources désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la direction de l'Aveyron.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de l'Aveyron, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de l'Aveyron ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de l'Aveyron et en transmet une copie aux directions délégantes ;

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de l'Aveyron de l'Aveyron , notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de l'Aveyron portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et

du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rodez
Le 16 octobre 2018

Le délégant

Direction de l'Aveyron

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation de la Préfète de l'Aveyron
en date du 2 janvier 2018



Visa de la Préfète de l'Aveyron
de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Robertie

Le délégataire

Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet 23.11.2018
du Puy-de-Dôme

La Secrétaire Générale
Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,



Béatrice STEFFAN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-11-08-007

mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels

mise à jour des paramètres départementaux des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

– la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

– les **tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Puy-de-Dôme

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 08 novembre 2018.

Conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° RAA-2016-028 du 16 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Puy-de-Dôme**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
021	AUTHEZAT		ZI	32	1,30

Département du Puy-de-Dôme

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	28,9	36,7	47,5	62,1	72,3	78,4
ATE2	23,9	38,0	51,9	59,3	77,6	85,7
ATE3	20,2	22,1	29,1	38,4	41,5	47,7
BUR1	90,4	90,2	105,5	116,3	129,0	138,9
BUR2	74,6	126,5	126,4	140,9	140,6	171,4
BUR3	83,5	87,5	130,2	133,1	136,6	136,0
CLI1	178,8	178,8	178,8	178,4	178,8	178,8
CLI2	70,0	70,0	70,0	129,5	129,7	129,7
CLI3	89,0	115,5	132,8	175,8	174,7	174,7
CLI4	12,9	13,9	14,9	28,4	41,8	41,8
DEP1	4,3	6,5	7,4	9,0	23,5	23,5
DEP2	32,6	32,4	40,3	53,0	60,8	68,6
DEP3	6,5	10,4	15,1	18,1	49,8	65,3
DEP4	23,9	23,9	24,9	48,7	63,8	85,6
DEP5	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9
ENS1	2,7	3,3	9,2	12,8	14,9	19,1
ENS2	24,7	36,4	53,5	103,0	110,2	117,4
HOT1	127,5	127,5	127,5	127,5	127,5	127,5
HOT2	23,1	40,8	44,3	97,6	98,7	98,8
HOT3	21,8	26,2	30,8	78,4	78,4	78,4
HOT4	18,8	31,9	32,4	39,3	46,1	52,9
HOT5	51,6	51,6	67,3	83,1	98,8	98,9
IND1	24,3	37,5	41,0	59,2	59,2	59,2
IND2	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3
MAG1	48,0	76,4	100,3	118,2	141,0	185,3
MAG2	39,0	56,6	106,9	118,6	136,6	192,3
MAG3	65,2	104,0	171,3	227,5	488,4	742,6
MAG4	16,4	48,3	59,9	78,4	113,2	159,5
MAG5	26,5	26,5	26,6	57,5	97,5	211,7
MAG6	37,4	37,4	71,6	86,1	86,4	86,2
MAG7	12,4	19,7	26,1	30,5	36,3	272,9
SPE1	48,6	48,6	50,1	49,9	49,9	59,0
SPE2	32,9	35,0	35,0	73,7	78,7	83,6
SPE3	49,9	49,9	49,9	55,1	85,2	85,3
SPE4	0,6	0,8	1,9	2,3	2,8	3,3
SPE5	0,2	0,4	1,0	1,2	1,4	1,7
SPE6	46,8	58,5	77,6	111,7	111,7	147,8
SPE7	7,5	20,4	48,3	50,4	50,4	50,4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-002

arrêté 2018-140 du 07.12.18 portant agrément TYPE D -
UDSP 63



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2018 - 140
DDPP/SIDPC
portant agrément départemental
pour l'Union Départementale Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** la demande de l'UDSP 63 déposée le 29 novembre 2018, par son président le Capitaine Jean-François BARILI, pour assurer des missions de type D ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'Association UDSP 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme **jusqu'au 28 février 2019**, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE à GE

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

ARTICLE 3

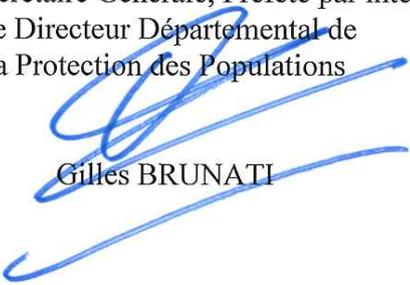
L'Association UDSP 63 s'engage à signaler sans délai, au préfet du département du Puy-de-Dôme, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4

Le préfet du département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2018.

Pour la Secrétaire Générale, Préfète par intérim,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-12-06-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-34

^{PROROGATION}
PROROGATION

pour une durée de 1 an (jusqu'au 10 décembre 2019)

~~pour une durée de 1 an (jusqu'au 10 décembre 2019)~~
~~portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de~~
~~de l'arrêté n° 15-1800 du 16 décembre 2015 du Préfet du~~
~~de sécurité, sur l'A71, au droit de l'échangeur A71-A89 Ouest (Clermont-Bordeaux)~~

Puy-de-Dôme

portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux
équipements de signalisation et de sécurité, sur l'A71, au
droit de l'échangeur A71-A89 Ouest (Clermont-Bordeaux)



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-34

PROROGATION pour une durée de 1 an (jusqu'au 10 décembre 2019) de l'arrêté n°15-1800 du 16 décembre 2015 du Préfet du Puy-de-Dôme portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité, sur IA71, au droit de l'échangeur A71-A89 Ouest (Clermont-Bordeaux)

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges, notamment le décret n°2016-70 du 29.01.2016 approuvant les avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la D.S.C.R. en date du 28/10/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°12/ 2570 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 ouest (Clermont-Bordeaux) jusqu'au 1er mai 2015 ;

Vu l'arrêté INTS1528197A du 11 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15/ 01800 du 16 décembre 2015 portant nouvelle autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 ouest (Clermont-Bordeaux) jusqu'au 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-01770 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-198 du 02 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté d'autorisation d'expérimentation en vigueur et susmentionné et à son annexe 1, les exploitants A.P.R.R. et A.S.F. sont autorisés à utiliser lesdits équipements dérogatoires.

Article 2

Le cadre d'application départemental doit s'entendre comme une prorogation de l'arrêté départemental n°15/01800 pour la période allant du jour de signature du présent arrêté au 10 décembre 2019.

Article 3

L'annexe des modalités opérationnelles de l'arrêté n°15/01800 est également prorogée pour la période précitée.

Article 4

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la
France,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera
adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 DEC. 2018**

Pour la Secrétaire Générale, Préfète par intérim

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-12-06-008

SAINT-PIERRE-ROCHE Arrêté approbation Carte
Communale

Arrêté portant approbation de la carte communale de Saint-Pierre-Roche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01958

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**portant approbation de la carte
communale de Saint-Pierre-Roche**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Roche en date du 11 octobre 2018 approuvant l'élaboration de la carte communale, et réceptionnée par la sous-préfecture le 29 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 novembre 2016 réunie en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » concernant la création d'une zone d'activités intercommunale au lieu-dit : « Le Piquat » le long d'une route classée à grande circulation (la RD 2089) et en discontinuité de l'urbanisation existante sous réserve d'exclure du périmètre de la zone constructible Cx les secteurs non bâtis situés à moins de 25 mètres de l'axe de la route départementale 2089 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation au titre de la constructibilité le long des grands axes routiers en vertu de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sous réserve d'exclure du périmètre de la zone constructible Cx les secteurs non bâtis situés à moins de 25 mètres de l'axe de la route départementale 2089 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale en date du 15 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT en vertu de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique menée du 6 juillet au 7 août 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale de Saint-Pierre-Roche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 11 octobre 2018, seront affichés en mairie pendant un mois.
Mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Pierre-Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 DEC. 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-04-004

AP n°18-01939 du 4 décembre 2018 portant modification
des statuts de la communauté de communes "Plaine
Limagne"

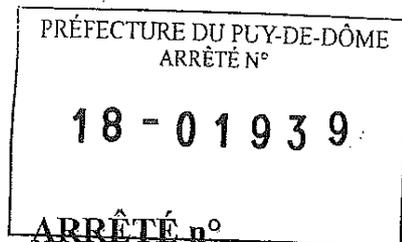


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ



portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Plaine Limagne »

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02924 du 13 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Plaine Limagne » ;

VU la délibération du 18 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Plaine Limagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aigueperse (26 octobre 2018), Aubiat (8 octobre 2018), Bas-et-Lezat (12 octobre 2018), Bussièrès-et-Pruns (18 octobre 2018), Chaptuzat (9 octobre 2018), Effiat (12 octobre 2018), Limons (8 octobre 2018), Luzillat (5 octobre 2018), Maringues (25 octobre 2018), Mons (10 octobre 2018), Montpensier (24 octobre 2018), Randan (23 octobre 2018), Saint-Agoulin (8 octobre 2018), Saint-André-le-Coq (11 octobre 2018), Saint-Clément-de-Régnat (2 octobre 2018), Saint-Denis Combarnazat (4 octobre 2018), Saint-Genès du Retz (17 octobre 2018), Saint-Sylvestre-Pragoulin (18 octobre 2018), Sardon (25 octobre 2018), Vensat (18 octobre 2018) et Villeneuve-les-Cerfs (9 novembre 2018) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de Thuret en date du 15 octobre 2018 se prononçant contre la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies (*à savoir: un accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée*) ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 « compétences » des statuts de la communauté de communes « Plaine Limagne » est remplacé comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

« Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Eau

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

COMPETENCES FACULTATIVES/SUPPLEMENTAIRES

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, entretien et gestion d'une bascule publique communautaire
- Politique d'accueil d'activités économiques et de nouvelles entreprises
- Actions en faveur de la valorisation des produits locaux de qualité, y compris les produits agricoles de qualité labellisés
- Conduite d'actions de promotion du territoire Plaine Limagne et de ses savoir-faire

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Stratégie de développement touristique
- Incitation à la création et à l'amélioration d'hébergements touristiques (meublés et chambres d'hôtes) et aux fermes auberges privées labellisées : conseils, soutien financier
- Schéma d'itinéraires de randonnées, de découverte et de balisage hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)
- Etude et mise en place d'une politique de signalisation et signalétique touristique
- Aménagement ou soutien à l'aménagement de voies vertes
- Création, aménagement et gestion des aires de camping-car, hors entretien courant

GRAND CYCLE DE L'EAU (HORS GEMAPI)

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE

- Soutien à la mise en œuvre d'une programmation culturelle et artistique dans le cadre du Domaine royal de Randan
- Soutien aux publications et travaux de recherche concourant à la valorisation du territoire et de son patrimoine, dans toutes ses spécificités (culturelles, historiques, géographiques, traditions, pratiques sociales et événements festifs)
- Soutien ou organisation de manifestations culturelles, sportives ou touristiques à caractère exceptionnel ou innovant ou d'envergure communautaire (saison culturelle)
- Soutien financier en faveur des associations culturelles et sportives d'envergure communautaire assurant la formation des jeunes
- Soutien financier à l'enseignement musical (chorale, éveil musical, pratique instrumentale) hors établissements scolaires

- Coordination d'un réseau de lecture publique à l'échelle du territoire Plaine Limagne, en partenariat avec les communes

NUMÉRIQUE

- Aménagement numérique du territoire (tel que défini à l'article L.1425-1 du CGCT)
- Développement des services numériques et promotion des usages : définition et mise en œuvre d'une stratégie d'inclusion numérique
- Création, aménagement et gestion de laboratoires de fabrication numérique (fab lab) »

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Préfète par intérim, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Plaine Limagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 DEC. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-006

AP portant Renouvellement Homologation circuit de
motocross du Centre de Loisirs des Jeunes de la Police
Nationale Clermont Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018-93

**portant renouvellement de l'homologation
du circuit de Motocross du Centre de
Loisirs des Jeunes de la Police Nationale
de Clermont-Ferrand**

**La Secrétaire Générale, Préfète par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
- VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014255-0006 du 12 septembre 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross du Centre de Loisirs des Jeunes (CLJ) de la Police Nationale sur la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01755 du 31 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par Monsieur Dominique CHATRAS, Directeur du CLJ-Police Nationale en vue de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Clermont-Ferrand ;
- VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
- VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 27 novembre 2018 ;
- VU les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
- VU la saisine du maire de Clermont-Ferrand du 7 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le **circuit de motocross et de quad du Centre de Loisirs des Jeunes de la Police Nationale** est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté en tant que terrain d'entraînement pour les motos tout terrain et les quads.

Article 2 : Le terrain entièrement clôturé dont l'usage est réservé à la pratique du motocross et du quad sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'évolution des véhicules de motocross aux jours et heures définis à l'article 4 du présent arrêté n'est admise à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 : Pendant la période scolaire, la découverte de la moto tout terrain (pour les 10 à 17 ans) peut se pratiquer les mercredis et les samedis après-midi de 13h30 à 17h30 (16h30 l'hiver) ;

Pendant les vacances scolaires (février, avril, juillet, août, novembre et décembre) la découverte de la moto tout terrain peut se pratiquer tous les jours de 13h30 à 17h30 (16h30 l'hiver) du lundi au vendredi.

Article 5 : La vitesse maximum est strictement limitée à 50 km/h.

Article 6 : Le transport de motocyclettes non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civil.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Article 8 : Le déroulement, sur ce circuit homologué de Clermont-Ferrand, de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification, demeure impérativement soumis à **autorisation préfectorale** délivrée dans les conditions prévues aux articles R 331-21, R 331-24 et R 331-26 du Code du Sport.

Article 9 : Les spectateurs respecteront les emplacements, soigneusement délimités, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits au public.

Article 10 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ou son représentant est chargé de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, notamment celles concernant les articles 5,7 et 8.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2014255-0006 du 12 septembre 2014 est abrogé.

Article 11 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

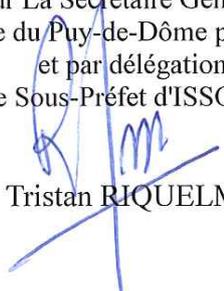
Article 12 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Maire de Clermont-Ferrand,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,
- M. le Directeur du Centre de Loisirs des Jeunes de la Police Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

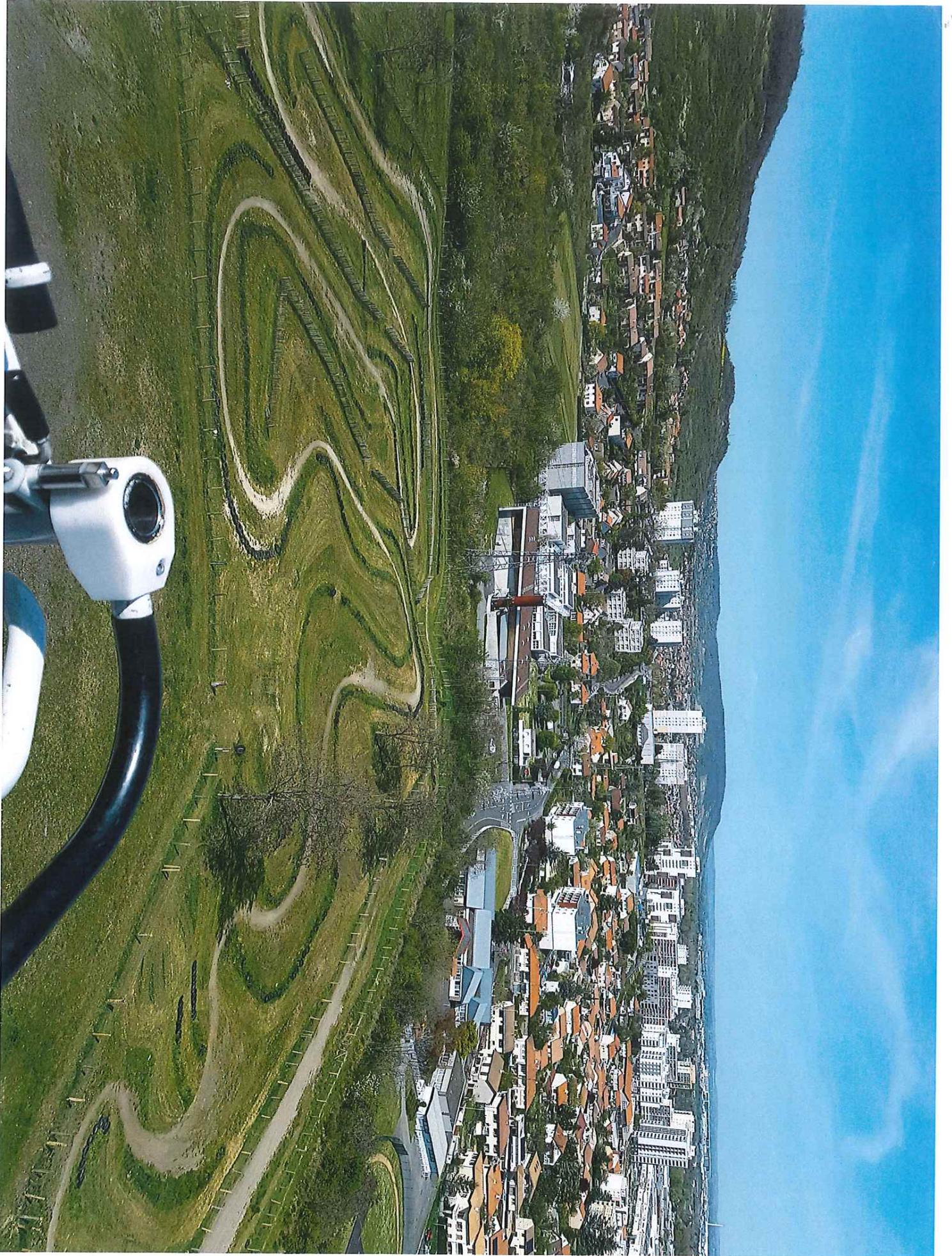
Issoire, le 7 décembre 2018

Pour La Secrétaire Générale,
Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Tristan RIQUELME



- CLOTURE MAILLE
SERREE 1M
- BARRIERES ANTI
CROISEMENT DE PISTE
- SECTEUR D'ARRIVÉE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-007

Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Saint-Diéry en lieu et place des communes de Creste et
saint-Diéry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01970

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**portant création de la commune nouvelle
de Saint-Diéry en lieu et place
des communes de Creste et Saint-Diéry**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants et R 2113-1 et suivants ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération « Agglo-Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1939 modifié portant création du syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et de la banlieue sud clermontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1987 modifié portant création du SIVOM du Pays de Besse-Cézallier-Sancy ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 modifié portant création du SIVU Saint-Diéry / Saint-Pierre ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Creste et de Saint-Diéry en date du 8 octobre 2018 demandant la création d'une commune nouvelle ;

VU les avis favorables au rattachement de la commune nouvelle de Saint-Diéry à la communauté de communes du Massif du Sancy émis par les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et de la communauté de communes du Massif du Sancy en application de l'article L2113-5 II alinéa premier du code général des collectivités territoriales ;

VU les avis favorables au rattachement de la commune nouvelle de Saint-Diéry à la communauté de communes du Massif du Sancy émis par les conseils municipaux des communes de Anzat-le-Luguet, Aulhat-Flat, Auzat-la-Combelle, Bansat, Besse et Saint-Anastaise, Brenat, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champeix, Charbonnier-les-Mines, Chassagne, Chastreix, Chidrac, Compains, Egliseneuve-d'Entraigues, Egliseneuve-des-Liards, Issoire, La Chapelle-Marcousse, La Godivelle, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Le Mont-Dore, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Les Pradeaux, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Montgreleix, Moriat, Murat-le-Quaire, Neschers, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Picherande, Saint-Cirgues-sur-Couze, Rentières Saint-Etienne-sur-Usson, Saint-Floret, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Jean-en-Val, Saint-Nectaire, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Chagnat, Saint-Victor-la-Rivière, Saint-Vincent, Saurier, Sugères, Usson, Valbeleix, Varennes-sur-Usson, Vernet-la-Varenne, Verrières, Vodable en application de l'article L2113-5 II alinéa premier du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande des conseils municipaux des communes de Creste et de Saint-Diéry de créer une commune nouvelle en lieu et place des communes de Creste et de Saint-Diéry sous le nom de Saint-Diéry ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet d'Issoire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est créée, au 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Creste et de Saint-Diéry, sous le nom de Saint-Diéry dans les limites territoriales de ces deux communes contiguës.

ARTICLE 2 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Saint-Diéry est fixé au bourg de Saint-Diéry. La mairie de la commune nouvelle est installée dans les locaux de la mairie de la commune de Saint-Diéry à l'adresse suivante : Saint-Diéry Haut 63 320 Saint-Diéry.

ARTICLE 3 : La commune nouvelle de Saint-Diéry est rattachée à l'arrondissement d'Issoire et au canton de « Le Sancy ».

ARTICLE 4 : La population totale de la commune nouvelle de Saint-Diéry s'élève à 466 habitants (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

ARTICLE 5 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Creste et Saint-Diéry en exercice au 1^{er} janvier 2019. La composition du conseil municipal de la commune nouvelle figure en annexe au présent arrêté.

Lors de sa première réunion, le conseil municipal procède à l'élection du maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Il détermine le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 30 % de l'effectif des conseillers municipaux des communes de Creste et Saint-Diéry en exercice au 1^{er} janvier 2019.

Le tableau du conseil municipal est établi, conformément aux dispositions du II de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

- Après le maire, prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux.
- Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.
- En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :
 - 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral des deux conseils municipaux ;
 - 2° Par le rapport entre le nombre de voix obtenu par chaque conseiller municipal et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune ;
 - 3° Par priorité d'âge, en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 6 : Conformément aux délibérations concordantes en date du 8 octobre 2018 des conseils municipaux de Creste et Saint-Diéry susvisées il n'est pas institué de communes déléguées.

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Creste et Saint-Diéry est transféré à la commune nouvelle de Saint-Diéry.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Creste et Saint-Diéry .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes de Creste et Saint-Diéry n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes de Creste et Saint-Diéry est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle de Saint-Diéry est rattachée à la communauté de communes du Massif du Sancy conformément à la demande des conseils municipaux des communes de Creste et Saint-Diéry exprimée dans les délibérations susvisées, et après consultation, d'une part, de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et de la communauté de communes du Massif du Sancy, et d'autre part, des communes membres de ces deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En application du §2° de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, il ne sera pas procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglo-Pays d'Issoire » qui sera simplement diminué du siège attribué à la commune de Creste.

Il sera procédé à une recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy en application des dispositions combinées des § 1° et 1°bis de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article R5211-1-2 du code général des collectivités territoriales, cette répartition interviendra dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 9 : La commune nouvelle de Saint-Diéry est substituée aux communes de Creste et Saint-Diéry dans les syndicats dont au moins une de ces deux communes est membre, à savoir :

- le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme ;
- le Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et de la banlieue sud clermontoise ;
- le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy ;
- le SIVU Saint-Diéry / Saint-Pierre.

ARTICLE 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Saint-Diéry est le trésorier de Besse ;

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, préfète par intérim, le sous-préfet d'Issoire, le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, les présidents de la communauté d'agglomération « Agglo-Pays d'Issoire », de la communauté de communes du Massif du Sancy, du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG), du syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et de la banlieue sud clermontoise, SIVOM du Pays de Besse-Cézallier-Sancy et du SIVU Saint-Diéry / Saint-Pierre, ainsi que les maires des communes de Creste et Saint-Diéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 DEC. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

Liste des 17 conseillers municipaux des communes de Creste et Saint-Diéry en exercice, appelés à siéger au sein du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Diéry à compter du 1^{er} janvier 2019, annexée à l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Saint-Diéry.

Nom – Prénom	Mandat
Mme Jacqueline BEAUGER	conseillère municipale de Creste
M Didier BERGOGNE	conseiller municipal de Saint-Diéry
Mme Laurence BUENERD	conseillère municipale de Creste
M Franck BOULARAND	conseiller municipal de Creste
M Hubert CASTANIER	conseiller municipal de Creste
M Frédéric CHASSARD	conseiller municipal de Saint-Diéry
M François GÉREMY	conseiller municipal de Saint-Diéry
Mme Muriel GOIGOUX	conseillère municipale de Saint-Diéry
M Jean-Louis GRAILLE	conseiller municipal de Creste
Mme Agnès LÉOTY	conseillère municipale de Saint-Diéry
M Antoine MOGARRA	conseiller municipal de Creste
Mme Christelle MOURGUES	conseillère municipale de Saint-Diéry
M Michel POUGHON	conseiller municipal de Saint-Diéry
M Joël RODDE	conseiller municipal de Creste
Mme Brigitte ROUCHY	conseillère municipale de Saint-Diéry
Mme Valérie TERREYGEOL	conseillère municipale de Saint-Diéry
M Guy VERDIER	conseiller municipal de Saint-Diéry

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-29-003

arrêté de consultation du public N° 18-01933 du
29/11/2018 pour la procédure d'enregistrement concernant
le GAEC du Puy de Boucaud à HEUME l'EGLISE

*arrêté de consultation du public N° 18-01933 du 29/11/2018 pour la procédure d'enregistrement
concernant le GAEC du Puy de Boucaud à HEUME l'EGLISE*

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01933

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune d'HEUME L'EGLISE

demande présentée par le GAEC du PUY-DE BOUCAUD concernant le développement d'un élevage de bovins passant de 145 à 190 vaches laitières sur le site de « Valleix » à HEUME L'EGLISE (63210) et relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. L'ensemble de l'élevage est réparti sur quatre sites sur le territoire de la commune d'HEUME L'EGLISE.

**La Secrétaire Générale,
Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande par laquelle le GAEC du PUY-DE-BOUCAUD sollicite l'autorisation de développer l'exploitation de son élevage de vaches laitières jusqu'à 190 bovins sous le régime de l'enregistrement, au lieu-dit « Valleix » sur le territoire de la commune d'HEUME L'EGLISE (63210) et rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le N° 2101-2b de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GAEC du PUY-DE-BOUCAUD concernant l'autorisation d'étendre sous le régime de l'enregistrement l'exploitation d'un élevage de bovins jusqu'à 190 vaches laitières sise aux lieu-dit « Valleix » sur le territoire de la commune d'HEUME L'EGLISE (63210) fera l'objet d'une consultation du public **en mairie d'HEUME L'EGLISE du mardi 08 janvier 2019 au mardi 05 février 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

-les mardis, mercredis et jeudis de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement- dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie d'HEUME-L'EGLISE aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –
Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public**.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux : « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies d'HEUME L'EGLISE, GELLES, SAINT-SULPICE et BRIFFONS.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur les sites.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux d'HEUME L'EGLISE (commune d'implantation), GELLES, SAINT-SULPICE et BRIFFONS (communes impactées par le rayon d'affichage (1km) ou par le plan d'épandage) sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

GAEC DU PUY-DE-BOUCAUD« Valleix», 63210 HEUME-L'EGLISE.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire d'HEUME L'EGLISE à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, les maires des communes d' HEUME L'EGLISE, GELLES, SAINT-SULPICE et BRIFFONS ainsi que le GAEC du PUY-DE-BOUCAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-001

Arrêté n°18-01968 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique unique sur le projet du PETR d'aménager une
voie verte d'Authezat à Pont du Château



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME



Arrêté

**Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement**

**Pôle des Affaires Juridiques, Contentieux
et Environnement**

**Bureau des Affaires Juridiques
et du Contentieux**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire,
- une enquête parcellaire,
- une enquête relative à une demande d'autorisation environnementale,

**sur le projet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Grand-Clermont, d'aménager une voie verte-véloroute de
l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château,**

s'inscrivant sur le territoire des communes

- d'Authezat,
- Corent,
- Cournon-d'Auvergne,
- La Roche-Noire,
- Les Martres-de-Veyre,
- Mirefleurs,
- Mur-sur-Allier (commune nouvelle regroupant Dallet et Mezel),
- Pérignat-sur-Allier,
- Pont-du- Château.

**La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 Internet - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération n° 499 en date du 1er juin 2017 par laquelle le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Clermont sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique sur son projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château, et confiant à l'Etablissement Public Foncier Smaf (EPF Smaf) l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération en date du 27 juillet 2017 par laquelle le conseil d'administration de l'EPF Smaf accepte d'engager la procédure d'expropriation pour les acquisitions des emprises ou des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier, entre Authezat et Pont-du-Château, pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté de communes Mond'Arverne et Billom communauté, donnant tout pouvoir à son Directeur pour conduire cette procédure et l'autorisant à ester en justice pour toute action judiciaire ou administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01720 du 26 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Mur-sur-Allier en lieu et place des communes de Dallet et Mezel ;

VU le courrier du 6 avril 2018 du PETR du Grand Clermont sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) de Corent, Les-Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire, une demande d'autorisation environnementale et une enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête unique déposées à l'appui de cette demande par le PETR du Grand-Clermont en vue de procéder à l'aménagement de la voie verte-véloroute entre Authezat et Pont-du-Château comprenant notamment une étude d'impact ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires, en date du 14 mai 2018, réceptionnant la demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU les plans parcellaires ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux ;

VU les avis des organismes consultés par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale insérés au dossier unique soumis à enquête ;

VU la lettre de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (Service Eau Environnement et Forêt) déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier et proposant l'organisation de l'enquête publique ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes) en date du 4 septembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du PETR du Grand Clermont en date du 26 novembre 2018, prenant en considération les recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont ;

VU les PLU des communes de Corent, de La Roche-Noire, des Martes-de-Veyre, de Pont-du-Château et de Mezel ;

VU les pièces du dossier se rapportant à la mise en compatibilité des PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'aménagement de la voie verte-véloroute du 8 juin 2018 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 4 juillet 2018, désignant un commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim :

ARRETE

MESURES COMMUNES AUX DIFFERENTES PROCEDURES : **DUP, MISE EN COMPATIBILITE DES PLU, AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** **ET PARCELLAIRE**

ARTICLE 1 - Il sera procédé sur la demande de M. le Président du PETR du Grand Clermont, à une enquête publique unique comprenant :

- une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont du Château s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château ;
- une enquête sur la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire ;
- une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale intégrant une déclaration loi sur l'eau, l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une autorisation de défrichement concernant le projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont du Château ;
- une enquête parcellaire.

L'enquête unique se déroulera du **lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus**.

ARTICLE 2 - Par décision du 4 juillet 2018, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Alain HOENNER, retraité du Ministère de la Défense, en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique unique.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur désigné, l'enquête serait interrompue. Après qu'un commissaire-enquêteur remplaçant ait été désigné par le Président du Tribunal Administratif ou le Conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête signerait un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 - La mairie des Martres-de-Veyre est désignée siège de l'enquête publique unique :

Hôtel de ville
Place Alphonse Quinsat
63730 Les Martres-de-Veyre

ARTICLE 4 - Un exemplaire du dossier unique, constitué des pièces relatives à chacune des procédures, signé par le commissaire-enquêteur ainsi qu'un registre d'enquête publique unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et préalablement ouvert par lui, seront déposés en mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête publique unique et en mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château, pendant trente-trois jours pleins et consécutifs:

du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre, cité à l'article 4, aux jours, lieux et horaires habituels d'ouverture, en mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château.

Toute information relative au dossier d'enquête publique unique pourra être demandée au responsable du projet :

Madame Vanessa LUCIANI, Directrice du PETR du Grand Clermont
72, avenue d'Italie (3^{ème} étage)
63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 73 25 01 16
adresse courriel : direction@legrandclermont.fr

En ce qui concerne l'autorisation environnementale, toute information pourra être demandée à :

la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt-Bureau Police de l'eau
Site de Marmilhat
63370 Lempdes
Téléphone : 04 73 42 14 16

Pendant toute la durée d'enquête publique unique les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme

- <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/amenagement-d-une-voie-verte-dans-le-puy-de-dome-a7037.html>,
- sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique unique.

En outre, un poste informatique, sis à la Préfecture du Puy-de-Dôme, rue d'Assas, bâtiment Assas, 4ème étage, porte numéro 434, permettra un accès gratuit au dossier d'enquête publique unique, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h15 à 15h30.

Les observations et propositions du public pourront être :

- consignées par les intéressés directement sur le registre dans les mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château.

- adressées, par correspondance à la mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête unique, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, ou par courriel sur le site Internet des services de l'Etat :

pref-enquetes-publiques-expropriation@puy-de-dome.gouv.fr

Ces observations manuscrites et par courriels seront annexées au registre unique par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête unique.

Les observations du public (courrier, courriel sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, accueil en mairies lieux de permanence seront recueillies jusqu'à la dernière permanence qui se tiendra le **vendredi 1^{er} mars 2019 à la mairie des Martres-de-Veyre jusqu' à 17h30**, dernier délai, heure de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 - Au moins quinze jours avant le début de l'enquête, un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du PETR du Grand-Clermont en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique unique.

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique, **soit avant le 11 janvier 2019** et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête publique unique sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château.

Le PETR du Grand-Clermont, responsable du projet, procédera également à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate et visible de la voie publique du projet d'aménager une voie verte-véloroute.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 III. du code de l'environnement, ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par Mme la Directrice du PETR du Grand Clermont et par Mme et MM. les Maires.

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique et l'avis de l'Autorité Environnementale seront également publiés à la diligence des services de la préfecture sur le site internet de la préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/amenagement-d-une-voie-verte-dans-le-puy-de-dome-a7037.html>

ARTICLE 7 - M. le Commissaire-Enquêteur entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité des P.L.U, sur le parcellaire et sur l'autorisation environnementale, en :

- **Mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête unique,**
 - le lundi 28 janvier 2019 de 8h30 à 10h30
 - le vendredi 1er mars 2019 de 15h30 à 17h30,
- **Mairie d'Authezat**
 - le lundi 4 février 2019 de 17h à 19h,
- **Mairie de Corent**
 - le lundi 4 février 2019 de 13h30 à 15h30,
- **Mairie de Cournon-d'Auvergne**
 - le jeudi 28 février 2019 de 15h à 17h,
- **Mairie de La Roche-Noire**
 - le mercredi 20 février 2019 de 10h à 12h,
- **Mairie Mirefleurs**
 - le mercredi 20 février 2019 de 15h à 17h,
- **Mairie Mur-sur-Allier** (locaux de l'ancienne mairie de Mezel-88 rue Guyot Dessaigne)
 - le mardi 12 février 2019 de 10h à 12h,
- **Mairie de Pérignat-sur-Allier**
 - le mardi 12 février 2019 de 14h à 16h,
- **Mairie de Pont-du-Château**
 - le jeudi 28 février 2019 de 9h30 à 11h30.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Préfet du Puy-de Dôme appelle le conseil municipal, dans toutes les communes où a été déposé le dossier d'enquête publique unique, à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 - Une réunion d'information et d'échange avec le public pourra être organisée à l'initiative de M. le Commissaire-Enquêteur. Il en informera l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il proposera pour l'organisation de cette réunion.

M. le Commissaire-Enquêteur définira, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique et le responsable du projet, les modalités d'information préalable, du public et du déroulement de cette réunion.

En cas de nécessité, l'enquête pourra être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu sera établi par M. le Commissaire-Enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par M. le Commissaire-Enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai d'enquête, soit le **lundi 1er mars 2019**, le registre unique ainsi que les documents annexés à celui-ci, déposés en mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête publique unique et dans les mairies d'Authezat, Corent, Courmon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château, seront transmis sans délai à M. le Commissaire-Enquêteur puis clos par lui.

Après clôture du registre unique, M. le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours courra à compter de la réception, par M. le Commissaire-Enquêteur, du registre unique et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

M. le Commissaire-Enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête publique unique, accompagné du registre unique et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti, à Mme. la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux), dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui sera imparti, soit trente jours à compter de la fin de l'enquête.

M. le Commissaire-Enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 - Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande de M. le Commissaire-Enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Si, à l'expiration du délai de trente jours, M. le Commissaire-Enquêteur n'avait pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête pourrait, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire-enquêteur restée infructueuse, demander à M. le Président du Tribunal Administratif ou au Conseiller qu'il délègue, de dessaisir M. le Commissaire-Enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire-enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci devrait, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire-enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête pourrait faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Pour chacune des procédures prescrites, M. le Commissaire-Enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête publique unique, examinera les observations recueillies de manière distincte pour chaque procédure et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble de pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

ARTICLE 13 – Dès réception du rapport et des conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur, une copie est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Parallèlement il sera publié par les services de la Préfecture du Puy-de Dôme, sur son site :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/amenagement-d-une-voie-verte-dans-le-puy-de-dome-a7037.html>

ARTICLE 14 - L'autorité compétente pour prendre la décision pourra organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables de M. le Commissaire-Enquêteur. Celle-ci sera organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. M. Le Commissaire-Enquêteur sera informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 15 - L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L.123-14 du code de l'environnement sera menée, si possible, par le même commissaire-enquêteur. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12 du code de l'environnement.

L'enquête unique pourra être prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

PARCELLAIRE

ARTICLE 16 - Notification individuelle du dépôt du dossier, en mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 17 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 16, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 18 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 19 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R.311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 20 - Si M. le Commissaire-Enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce dernier rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 16, 17, 18 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteraient déposés en mairies, où les intéressés pourraient déposer leurs observations, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Pôle des Affaires Juridique et du Contentieux).

ARTICLE 21 - Au terme de cette enquête unique, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du projet emportant mise en compatibilité des P.L.U Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire,
- un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un arrêté de refus,
- un arrêté de cessibilité autorisant l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 22 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château.

ARTICLE 23 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- M. le Président du PETR du Grand Clermont,
- M. le Président de Clermont-Auvergne-Métropole,
- M. le Président de Mond'Arverne Communauté,
- M. le Président de Billom Communauté,
- M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf
- Mme et MM. les Maires d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 DEC. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Article L.311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-04-003

arrêté portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du
code de l'environnement concernant les travaux de
restauration de l'Artière dans la ZAC des Sauzes sur les
communes d'Aubière et de Clermont-Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01941

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

les travaux de restauration de l'Artière dans la
ZAC des Sauzes

COMMUNES D'AUBIERE ET DE
CLERMONT-FERRAND

Dossier n° 63-2018-00051

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 17 juillet 2018;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 août 2018 en préfecture du Puy-de-Dôme;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 septembre 2018;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2018.. ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier dont l'intéressé a accusé réception le 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR Proposition de la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, **Clermont Auvergne Métropole** représenté par Monsieur le Président BIANCHI Olivier est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **travaux de restauration de l'Artière dans la ZAC des Sauzes sur les communes D'AUBIERE ET DE CLERMONT-FERRAND.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1o Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2o Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Il s'agit de restaurer un tronçon dégradé de l'Artière sur une longueur de 220 m en effectuant des actions sur les berges, le lit mineur et la ripisylve. Les travaux sont décrits ci-dessous :

- modification du seuil amont : le seuil présentant une chute de 80 cm au QMNA5 est détruit et remplacé par 4 seuils de 20 cm espacés de 4 m assurant la continuité écologique,
- mise en place de différents types de protections de berges :

- gabions boîtes sur toute la hauteur de la berge dans les zones où la berge est verticale et ne peut être retalutée, soit à proximité immédiate des ouvrages de franchissement,
 - des techniques mixtes avec un pied de berge enroché ou en gabions sacs et un haut de berge en génie végétal sur les berges soumises aux plus fortes contraintes érosives,
 - des techniques végétales en pied et en haut de berges sur les zones soumises aux contraintes les plus faibles.
- Mise en place de 5 seuils de fond dans le lit de l'Artière afin de stabiliser le profil en long de la rivière,
 - désengrèvement du pont de la rue Évariste Galois afin d'améliorer les conditions d'écoulement sous l'ouvrage,
 - réaménagement du sentier piétonnier en haut de berge de l'Artière,
 - création d'une zone de repos et d'accès à l'eau.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser des travaux de restauration du lit et des berges de l'Artière dans la Zac des Sauzes au droit d'un tronçon où la rivière incise son lit et ses berges.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de la mise en place des batardeaux,
- un filtre pouzzolane, paille ou tout autre dispositif filtrant est mis en place à l'aval et entretenu tout au long du chantier,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,

- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges,

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- les eaux sont transitées dans une conduite provisoire ou dans une demi-largeur du cours d'eau,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,
- au droit de deux méandres, en cas d'impossibilité technique de dériver provisoirement l'Artière, les travaux sont autorisés en eau, avec une multiplication des filtres à l'aval pour diminuer l'impact des matières en suspension sur le cours d'eau.

PÊCHE

- avant la réalisation des travaux une ou plusieurs pêches de sauvetage sont réalisées. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.
- Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont non gélifs, propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

GESTION DES ESPÈCES INVASIVES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Identification des seuils et éventuels dépassements :

- la première semaine des travaux, le pétitionnaire procédera à un état initial. Les mesures du taux de MES (Matières En Suspension) seront réalisées à divers moments de la journée pendant une semaine de manière à obtenir un échantillon représentatif de la qualité de l'Artière.
- si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement, de nouvelles mesures sont réalisées :
 - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
 - au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés,
 - toute augmentation de plus de 30 % par rapport aux concentrations de référence donnera lieu à l'arrêt du chantier.

4.2 Surveillance du chantier :

Le chantier est fermé au public. Les accès sont sécurisés, particulièrement le soir et les week-ends. Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans la zone de travaux. Ces prescriptions sont également intégrées au cahier des charges environnement du marché de travaux.

4.3 Surveillance des crues :

Une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Artière est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage. Les données débitmétriques de la station de Crouël sur la commune de Clermont-Ferrand peuvent être utilisées à ces fins.

En cas de montée des eaux, au vu du temps de concentration du bassin versant réduit (de l'ordre de l'heure), le matériel et tous les dispositifs de chantier sont enlevés rapidement afin de ne pas causer de phénomène d'embâcles à l'aval, au niveau de la canalisation de l'Artière sous la zone de la Pardieu.

Les batardeaux et dérivations provisoires sont conçus soit pour être fusibles en cas de crue, sans générer d'embâcle de taille importante, soit pour résister au passage d'une crue.

4.4. Suivi, contrôle et entretien des ouvrages

L'évolution du site après travaux fait l'objet d'un suivi géomorphologique. Pendant une période de 5 ans, un relevé annuel de l'érosion des berges, de l'incision du lit mineur et du déplacement du tracé en plan de l'Artière est effectué. Les conclusions de ce suivi sont transmises au service police de l'eau.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues. Les moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sont détaillés.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le traitement d'un incident ou d'un accident.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- AUBIERE
- CLERMONT-FERRAND

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DÔME, ainsi qu'à la mairie des communes d'AUBIERE et de CLERMONT-FERRAND.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes d'AUBIERE et de CLERMONT-FERRAND.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,

Le Maire de la commune d'AUBIERE,

Le Maire de la commune de CLERMONT-FERRAND,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

04 DEC. 2018

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-12-06-009

**ARRETE RECTORAL N°2018-253 DU 6 DECEMBRE
2018 PROCLAMANT LES RESULTATS DES
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES
ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT
AUVERGNE**

Division de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Immobilier

ARRETE RECTORAL N°2018-253 DU 6 DECEMBRE 2018 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu les arrêtés rectoraux du 22 octobre 2018 et 15 novembre 2018 fixant le calendrier et l'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Clermont Auvergne ;

Vu le scrutin du 27 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés élus en qualités de représentants titulaires et suppléants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie Clermont Auvergne :

- **Liste « BOUGE TON CROUS avec la FedEA et tes assos Etudiantes »**

- 4 sièges :

Membres titulaires

Monsieur Guillaume JARLIER
Madame Clara MARQUES
Monsieur Pierre CHARDON
Madame Juliette GILBERT

Membres suppléants

Monsieur Andréas CARDOT
Madame Mélanie SOBRERO--MARTIN
Monsieur Alexandre GIRONDE
Madame Estelle PICKSTONE

- **Liste « UNEF, le syndicat étudiant & associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie »**

- 2 sièges :

Membres titulaires

Monsieur Aldric CHAPELON
Madame Sarah RACHAD

Membres suppléants

Monsieur Larbi BELLOUCHE
Madame Anaïs DEVISE

- **Liste « Ramenez le CROUS à la maison »** :

- 1 siège :

Membre titulaire

Monsieur Nicolas BARAST

Membre suppléant

Madame Agnès TESTUT

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2018

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-12-03-001

ROULLEAU Raphaël RECEPISSE

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise ROULLEAU Raphaël
à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 843894817 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme par intérim

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 23 novembre 2018 par l'entreprise ROULLEAU Raphaël sise 9, rue Jeanne d'Arc — 63000 CLERMONT FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROULLEAU Raphaël, sous le n° SAP 843894817 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 novembre 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2018

P/ La Préfète par intérim,,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET